

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Un Equipement de Protection Individuelle (EPI) est un équipement destiné à être porté ou tenu par l'agent en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

Mesures relatives à l'organisation du travail

Les neuf principes généraux de prévention

L'autorité territoriale est responsable de la sécurité de ses agents. Elle doit faire l'**inventaire des risques** professionnels auxquels sont exposés ses agents, les évaluer via le **Document Unique** et mettre ensuite en place des **actions de prévention** en se basant sur les neuf principes généraux de prévention indiqués dans [l'article L.4121-2 du Code du Travail](#) :

1. Éviter les risques
2. Évaluer les risques qui ne peuvent être évités
3. Combattre les risques à la source
4. Adapter le travail à l'homme
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui l'est moins
7. Planifier la prévention
8. Prendre des mesures de prévention collective en leur donnant la priorité sur les **mesures de protection individuelle**
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs

La protection collective constitue une priorité mais lorsqu'elle est insuffisante ou impossible à mettre en œuvre, l'employeur doit mettre à disposition des agents les équipements de protections individuelles adaptés.

Il est important que l'équipement de protection individuelle soit non seulement bien choisi et bien adapté, mais aussi **bien utilisé** par les agents.



Réglementation

Il reste toujours des situations où des risques persistent. Dans ces situations, et si les protections collectives sont insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, la réglementation prévoit l'utilisation d'**EPI fournis et entretenus par l'employeur**.

- [Article R.4321-1 du code du travail](#) : L'employeur **met à la disposition des travailleurs** les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité
- [Article R.4322-2 du code du travail](#) : Les **moyens de protection** détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration, sont **immédiatement remplacés et mis au rebut**.
- [Article R.4323-1 du code du travail](#) : L'employeur **informe ses employés** sur l'utilisation des équipements de travail.



TRAVAIL ET SÉCURITÉ



Au vu de ces éléments, il est incontournable pour toute collectivité de réfléchir aux missions qu'elle donne à ses agents, aux risques en découlant et de fournir les EPI nécessaires. Afin de garantir un confort suffisant aux utilisateurs des EPI, gage de leur port régulier, il est préférable de les associer au choix du modèle.

Le fournisseur certifiera la conformité de ses équipements sur ses produits. Il fournira également une **notice d'utilisation** qu'il faudra porter à la connaissance des utilisateurs pour le bon usage et l'entretien de leurs EPI.

EPI de base

Tous les agents doivent pouvoir disposer des EPI nécessaires. Peu importe leur statut et leur temps de travail.

Pour un agent technique polyvalent

Il est difficile d'établir une liste exhaustive des EPI nécessaires, vu la polyvalence des agents techniques des petites collectivités. Cependant, certains EPI semblent incontournables :

- Chaussures de sécurité contre les écrasements, les perforations et les glissades
- Tenue de travail contre les salissures et les écorchures
- Vêtements haute visibilité de classe 2
- Gants de manutention
- Gants de protection contre le risque chimique
- Bouchons ou casque anti-bruit contre les nuisances sonores
- Protection contre les projections (lunettes ou visière)
- Tenue de pluie
- Etc...



En fonction des travaux à réaliser, d'autres EPI seront à envisager. L'élagage, le débroussaillage, le ponçage, le travail en hauteur, l'application de produits phytosanitaires, etc... nécessitent des équipements de protection spécifiques.

Pour un agent d'entretien

Un agent d'entretien n'aura pas les mêmes protections qu'un agent technique. Voici quelques exemples de protections nécessaires :

- Chaussures de sécurité contre les glissades
- Tenue de travail contre les salissures
- Gants de protection contre le risque chimique
- Etc...

L'EPI, comme son nom l'indique doit être individuel. Toutefois, un usage partagé est possible dès lors qu'il est compatible avec le respect des conditions de santé et d'hygiène ([article R.4323-96 du code du travail](#)).